

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÉVISION MARS 2013, ADOPTION EN MAI 2013



Association  
Feldenkrais  
Québec

**ASSOCIATION FELDENKRAIS QUÉBEC**

constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies

le 26 novembre 1991, sous le matricule 1144255230

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>1. INTERPRÉTATION .....</b>	<b>4</b>
<b>2. ORGANISATION DE LA CORPORATION.....</b>	<b>4</b>
2.01 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES .....	4
2.02 REPRÉSENTATION DE LA CORPORATION.....	4
<b>3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES .....</b>	<b>5</b>
3.01 ASSEMBLÉE ANNUELLE .....	5
3.02 ASSEMBLÉE SPÉCIALE .....	5
3.03 LIEU DES ASSEMBLÉES .....	5
3.04 AVIS DE CONVOCATION.....	5
3.05 RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION .....	6
3.06 ASSEMBLÉE SANS AVIS .....	6
3.07 QUORUM.....	6
3.08 DROIT DE VOTE.....	6
3.09 PROCURATIONS.....	6
3.10 MAJORITÉ.....	6
3.11 VOTE À MAIN LEVÉE .....	6
3.12 MEMBRES DE LA CORPORATION .....	6
3.12.01 <i>Professeur certifié de la méthode Feldenkrais d'éducation somatique.....</i>	<i>7</i>
3.12.02 <i>Éducateur somatique certifié par l'AFQ.....</i>	<i>7</i>
3.12.03 <i>Éducateur somatique certifié par l'AFQ pour enseigner le travail guidé verbalement .....</i>	<i>7</i>
3.12.04 <i>Membre non résident certifié par l'AFQ.....</i>	<i>7</i>
3.12.05 <i>Membre non-résident certifié par une autre association Feldenkrais.....</i>	<i>7</i>
3.12.06 <i>Membre étudiant.....</i>	<i>7</i>
3.12.07 <i>Membre non actif.....</i>	<i>8</i>
3.12.08 <i>Membre ami.....</i>	<i>8</i>
3.12.09 <i>Membre école.....</i>	<i>8</i>
3.12.10 <i>Admission .....</i>	<i>8</i>
3.12.11 <i>Cotisation.....</i>	<i>8</i>
3.12.12 <i>Démission .....</i>	<i>8</i>
3.12.13 <i>Suspension et exclusion .....</i>	<i>8</i>
<b>4. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>9</b>
4.01 COMPOSITION .....	9
4.02 QUORUM .....	9
4.03 ÉLECTION ET MANDAT .....	9
4.04 ADMINISTRATEUR RETIRÉ .....	9
4.05 VACANCE .....	9
4.06 RÉMUNÉRATION .....	9
4.07 COMPÉTENCES DU CONSEIL .....	10
4.08 CONVOCATION.....	10
4.09 AVIS DE CONVOCATION .....	10
4.10 RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION. ....	10
4.11 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE.....	10
4.12 RÉOLUTION TENANT LIEU DE RÉUNION.....	10
4.13 VOTE .....	10

<b>5. OFFICIERS .....</b>	<b>11</b>
5.01 NOMINATION .....	11
5.02 AUTRES POSTES .....	11
5.03 CUMUL.....	11
5.04 DURÉE DES FONCTIONS .....	11
5.05 ATTRIBUTION .....	11
5.05.01 <i>Le président</i> .....	11
5.05.02 <i>Le vice-président</i> .....	11
5.05.03 <i>Le trésorier</i> .....	11
5.05.04 <i>Le secrétaire</i> .....	12
5.06 DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES D'UN OFFICIER .....	12
5.07 DÉMISSION ET DESTITUTION .....	12
5.08 VACANCES.....	12
5.09 RÉMUNÉRATION .....	12
<b>6. RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS OFFICIERS ET AUTRES .....</b>	<b>12</b>
<b>7. EMPRUNT .....</b>	<b>13</b>
7.01 POUVOIR-D'EMPRUNT .....	13
7.02 UTILISATION DES ACTIFS OU DES RECETTES .....	13
7.03 DISSOLUTION .....	13
7.04 DÉLÉGATION.....	13
<b>8. ATTESTATION DE DOCUMENTS .....</b>	<b>13</b>
<b>9. ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS.....</b>	<b>14</b>
<b>10. ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>14</b>

## 1. INTERPRÉTATION

Les règlements de la Corporation doivent être interprétés en conformité avec la Troisième Partie de la Loi sur les Compagnies, L.R.Q. 1977, c. C-38 y compris tout amendement subséquent, et toute loi affectée au remplacement de celle-ci (ci-après dénommée la « Loi »).

Les mots et expressions définis par la Loi ont la même signification aux fins du présent règlement. Le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice-versa, et tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin.

## 2. ORGANISATION DE LA CORPORATION

### 2.01 Décisions administratives

Le conseil d'administration fixe, par le biais d'une résolution adoptée dans le cadre d'une réunion dûment convoquée à cette fin :

- a. L'adresse du siège social, dans les limites imposées par les Lettres patentes de la corporation;
- b. La forme et la teneur du sceau de la corporation;
- c. La date prévue pour la fin de chacun des exercices financiers de la corporation.

### 2.02 Représentation de la corporation

Tout administrateur ou toute personne désignée par le Conseil d'administration est autorisé et a le pouvoir de :

- a. Représenter la corporation dans le cadre de l'émission d'un bref de saisie-arrêt, avant ou après jugement, qui peut lui être signifié;
- b. Préparer les affidavits nécessaires en cas d'opposition ou autres procédures judiciaires;
- c. Déposer toute demande de dissolution ou liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de la corporation;
- d. Assister et voter aux assemblées de créanciers et émettre des procurations à cet effet;
- e. Répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige impliquant la Corporation;
- f. Représenter la Corporation dans le cadre de toute autre affaire;
- g. Faire toute déclaration ou communiqué au nom de la Corporation à la presse, au public ou à des autorités publiques dans la mesure où, pour être considérée comme officielle, celle-ci doit être approuvée par au moins trois (3) membres du conseil d'administration.

### **3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

#### **3.01 Assemblée annuelle**

À la fin de chaque exercice financier de la Corporation, à l'intérieur des délais prescrits par la Loi, une assemblée générale des membres certifiés doit avoir lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration, afin de procéder, entre autres, à l'examen des états financiers et à l'élection des administrateurs de la Corporation.

Chaque assemblée annuelle doit de même servir à l'examen du rapport des vérificateurs de la Corporation et à leur nomination.

L'assemblée générale décide également de toute question qui lui est référée par le conseil d'administration; de toute question qui lui est dévolue par les présents statuts; de toute modification aux présents statuts. Elle détermine de même l'orientation des politiques de la Corporation.

Les membres autres que les membres certifiés sont admis à l'assemblée générale annuelle avec droit de parole. Sur décision de l'assemblée générale, des observateurs peuvent être admis avec ou non droit de parole.

#### **3.02 Assemblée spéciale**

Une assemblée spéciale des membres certifiés de la Corporation peut être convoquée en tout temps :

- a. Par le conseil d'administration au moyen d'une résolution;
- b. Par au moins le quart (1/4) des membres certifiés en règle, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de la Corporation. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les dix (10) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

#### **3.03 Lieu des assemblées**

Les assemblées des membres certifiés de la Corporation sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

#### **3.04 Avis de convocation**

Toute assemblée des membres devra être convoquée par écrit à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée devra mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront y être étudiés. La présence d'un membre à une assemblée couvre les défauts d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'ont pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours francs.

### 3.05 Renonciation à l'avis de convocation

Un membre certifié ou toute personne admise à assister à une assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée; la présence de toute personne à une assemblée des membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne est présente dans le but de s'opposer à la transaction de quelque affaire ou pour le motif que l'assemblée n'est pas légalement convoquée.

### 3.06 Assemblée sans avis

Une assemblée des membres peut être tenue sans avis en tout temps, et en tous lieux, sous réserve des dispositions de la Loi :

- a. Si tous les membres certifiés sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée, et
- b. Si le vérificateur et tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée.

### 3.07 Quorum

Le quorum lors des assemblées générales ou spéciales est constitué d'au moins 20% des membres certifiés en règle.

### 3.08 Droit de vote

Seuls les membres certifiés en règle ont le droit de voter dans le cadre des assemblées générales ou spéciales selon les avantages et les droits de chaque catégorie. Chaque membre a droit à un seul vote.

### 3.09 Procurations

Les votes par procuration ne sont pas valides.

### 3.10 Majorité

Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire de la Loi, toute question soumise aux membres dans le cadre d'une assemblée doit être décidée par la majorité des votes exprimés sur la question. Advenant une égalité des voix, le président de l'assemblée n'aura droit à aucun vote prépondérant.

### 3.11 Vote à main levée

Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsque les deux tiers (2/3) des membres exigent un vote au scrutin secret.

### 3.12 Membres de la Corporation

| La Corporation comprend [neuf \(9\)](#) catégories de membres :

### **3.12.01 Professeur certifié de la méthode Feldenkrais d'éducation somatique**

« Professeur certifié de la méthode Feldenkrais d'éducation somatique » désigne toute personne ayant terminé un programme de formation professionnelle de plus de 800 heures reconnu par la Feldenkrais Guild of North America (FGNA) et qui se conforme aux conditions d'admission. Les professeurs certifiés de la méthode Feldenkrais d'éducation somatique ont droit de vote sur toutes les décisions et concertations québécoises et internationales. Ils enseignent un travail de *Prise de conscience par le mouvement*<sup>MD</sup> et d'*Intégration fonctionnelle*<sup>MD</sup>, stratégies utilisées par la méthode Feldenkrais<sup>MD</sup>. Le travail de *Prise de conscience par le mouvement* est guidé verbalement, habituellement dans un contexte de groupe et le travail d'*Intégration fonctionnelle*, dans un contexte individuel, est généralement guidé par le toucher. Ils sont autorisés à utiliser les marques déposées par la FGNA : *méthode Feldenkrais, Prise de conscience par le mouvement (PCM) et Intégration fonctionnelle (IF)*.

### **3.12.02 Éducateur somatique certifié par l'AFQ**

« Éducateur somatique certifié par l'AFQ » désigne toute personne ayant terminé un programme de formation professionnelle de plus de 800 heures reconnu par l'AFQ et qui se conforme aux conditions d'admission. Les éducateurs somatiques certifiés par l'AFQ ont droit de vote sur toutes les décisions et concertations québécoises. Ils enseignent un travail de *conscience de soi par le mouvement* et d'*intégration somatique*, tous deux inspirés du travail de Moshe Feldenkrais. Le travail de *conscience de soi par le mouvement* est guidé verbalement, habituellement dans un contexte de groupe et le travail d'*Intégration somatique*, dans un contexte individuel, est généralement guidé par le toucher. Ils ne sont pas autorisés à utiliser les marques déposées par la FGNA.

### **3.12.03 Éducateur somatique certifié par l'AFQ pour enseigner le travail guidé verbalement**

« Éducateur somatique certifié par l'AFQ pour enseigner le travail guidé verbalement » désigne toute personne ayant terminé un programme de formation professionnelle de plus de 450 heures reconnu par l'AFQ et qui se conforme aux conditions d'admission. Les éducateurs somatiques certifiés par l'AFQ pour enseigner le travail guidé verbalement ont droit de vote sur toutes les décisions et concertations québécoises. Ils enseignent un travail de *conscience de soi par le mouvement*, inspiré du travail de Moshe Feldenkrais. Le travail de *conscience de soi par le mouvement* est guidé verbalement, habituellement dans un contexte de groupe. Ils ne sont pas autorisés à utiliser les marques déposées par la FGNA.

### **3.12.04 Membre non résident certifié par l'AFQ**

« Membre non résident certifié par l'AFQ » désigne un éducateur somatique (voir catégorie 3.12.02 ou 3.12.03) ayant terminé un programme de formation professionnelle reconnu par l'AFQ qui réside à l'extérieur du Québec et qui se conforme aux conditions d'admission.

### **3.12.05 Membre non-résident certifié par une autre association Feldenkrais**

« Membre non-résident certifié par une autre association Feldenkrais » désigne un professeur de la méthode Feldenkrais d'éducation somatique ayant terminé un programme de formation professionnelle reconnu par la International Feldenkrais Federation (IFF) et qui est membre d'une autre association affiliée à l'IFF (par exemple la FGNA, Feldenkrais France, Association Feldenkrais Belgique, etc.).

### **3.12.06 Membre étudiant**

« Membre étudiant » désigne toute personne en formation dans un programme professionnel reconnu par l'AFQ ou la FGNA et qui se conforme aux conditions d'admission.

### **3.12.07 Membre non actif**

« Membre non actif » désigne tout professeur de la méthode Feldenkrais d'éducation somatique ou éducateur somatique qui ne désire pas être certifié ou qui ne pratique pas pour un certain temps.

### **3.12.08 Membre ami**

« Membre ami » désigne toute personne sans pratique active qui manifeste un intérêt pour la Méthode Feldenkrais et les activités de la communauté Feldenkrais au Québec.

### **3.12.09 Membre école**

« Membre école » désigne tout organisme reconnu par l'AFO donnant de la formation en éducation somatique profil Feldenkrais et qui se conforme aux conditions d'admission.

### **3.12.10 Admission**

Pour être membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- a. Être une personne ou une entité visée par les articles 3.12.01, 3.12.02, 3.12.03, 3.12.04, 3.12.05, 3.12.06, 3.12.07, 3.12.08 ou 3.12.09.
- b. Compléter une demande écrite.
- c. Payer une cotisation exigible selon le taux établi par la Corporation.

### **3.12.11 Cotisation**

L'assemblée générale des membres fixe le montant de la cotisation annuelle à être versée à la Corporation par les membres. Aucune cotisation n'est remboursable. La cotisation vient à échéance à la fin de l'année financière de la corporation et doit être payée avant cette date. Un délai de grâce de 30 jours est alloué. Des frais de retard de 25\$ seront demandés après cette date.

### **3.12.12 Démission**

Tout membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet. Tel avis doit indiquer la date de prise d'effet de la démission. Le non-renouvellement d'une cotisation dans les délais prévus par la Corporation est considéré comme une démission. La démission d'un membre ne libère cependant pas ce dernier du paiement de toute cotisation due à la Corporation.

### **3.12.13 Suspension et exclusion**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période indéterminée ou exclure de la Corporation tout membre qui ne se conforme pas aux conditions d'admission prévues aux présentes, dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts ou aux objectifs de la Corporation, ou qui vont à l'encontre du code d'éthique.

## 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 4.01 Composition

Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres certifiés en règle.

### 4.02 Quorum

Une majorité des membres en exercice du conseil doit être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée.

### 4.03 Élection et mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus chaque année par les membres certifiés, au cours de leur assemblée générale annuelle pour une période de deux ans, mais selon des termes décalés. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

### 4.04 Administrateur retiré

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur :

- a. qui présente par écrit sa démission au conseil d'administration, au moment non rétroactif fixé dans cet écrit;
- b. qui perd le statut de membre certifié de la Corporation;
- c. qui est destitué de son statut d'administrateur par un vote unanime des autres membres du conseil d'administration;
- d. qui est en faillite, qui fait une liquidation générale au profit de ses créanciers, ou qui est déclaré insolvable;
- e. qui devient interdit ou faible d'esprit.

### 4.05 Vacance

Toute vacance survenue dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par les membres du conseil en fonction, par résolution, pour la balance non expirée du terme pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé. Sous réserve des dispositions de la Loi et nonobstant toute vacance, les administrateurs en fonction peuvent exercer toutes les compétences du conseil d'administration, tant et aussi longtemps que le quorum au Conseil est respecté.

### 4.06 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services, pourvu qu'ils soient remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leur fonction.

#### **4.07 Compétences du conseil**

Le conseil d'administration possède toutes les compétences et l'autorité nécessaires pour administrer et conduire les affaires de la Corporation entre les assemblées générales. Toutes ces compétences sont exercées sous réserve de leur approbation par l'assemblée générale des membres certifiés. Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires de la Corporation. Sous réserve de l'article 4.12 du présent règlement, le conseil d'administration exerce ses compétences par voie de résolution adoptée au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, ou au moyen de résolutions écrites et signées par tous les administrateurs de la Corporation. De plus, le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Corporation d'accepter, d'acquérir, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir ses objectifs.

#### **4.08 Convocation**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la Corporation :

- a. sur réquisition du président
- b. sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

#### **4.09 Avis de convocation**

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre heures (24) heures, mais en cas d'urgence ce délai ne peut être que de six (6) heures.

#### **4.10 Renonciation à l'avis de convocation.**

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

#### **4.11 Participation par téléphone**

Tout administrateur peut, si tous les autres administrateurs de la Corporation y consentent, participer à une réunion des administrateurs à l'aide d'appareils de communication permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer entre elles et, de ce fait, l'administrateur en question est réputé assister à la réunion.

#### **4.12 Résolution tenant lieu de réunion**

Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs fondés à voter à l'égard d'une telle résolution lors d'une réunion du conseil d'administration est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion.

#### **4.13 Vote**

Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion devra être décidée à la majorité des voix; le président n'aura pas droit à un vote prépondérant.

## 5. OFFICIERS

### 5.01 Nomination

Le conseil d'administration doit à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers de la Corporation. Ceux-ci seront élus parmi les membres du conseil d'administration. Les officiers de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

### 5.02 Autres postes

Le conseil d'administration peut de même, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les officiers, employés ou mandataires qu'il juge à propos, lesquels exercent les compétences et remplissent les fonctions et devoirs que le conseil d'administration peut leur imposer par résolution.

### 5.03 Cumul

Une même personne ne peut occuper deux ou plusieurs postes au sein de la Corporation.

### 5.04 Durée des fonctions

Les officiers occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour une période de deux (2) ans ou jusqu'au moment de leur remplacement.

### 5.05 Attribution

#### *5.05.01 Le président*

Le président est le premier cadre de la Corporation. Il doit présider toutes les assemblées de la Corporation et du conseil d'administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la Corporation et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil d'administration.

#### *5.05.02 Le vice-président*

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer ses compétences, et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

#### *5.05.03 Le trésorier*

Le trésorier doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Corporation et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la Corporation dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la Corporation dans une banque à charte ou une société de fiducie ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil d'administration. Il doit dépenser les fonds de la Corporation à la demande de l'autorité compétente, en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de toute réunion du conseil d'administration ou à leur demande, un compte de toutes les transactions et le bilan de la

situation financière de la Corporation. Il doit aussi exercer toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

#### **5.05.04 Le secrétaire**

Le conseil d'administration peut autoriser le secrétaire, par résolution, à s'occuper de façon générale des affaires internes de la Corporation sous la surveillance des officiers; le secrétaire doit assister à toutes les réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration et exécuter toute autre fonction que pourra lui assigner le conseil d'administration ou le président dont il relèvera d'ailleurs. Il est chargé de la garde du sceau de la Corporation, qu'il livrera uniquement lorsque le conseil d'administration l'en autorisera par résolution, aux personnes mentionnées dans la résolution.

Tous les autres officiers doivent remplir les fonctions qu'exigent leur mandat ou le conseil d'administration.

#### **5.06 Délégation des compétences d'un officier**

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout officier de la Corporation, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tout ou partie des compétences de tel officier à un autre officier ou à un administrateur.

#### **5.07 Démission et destitution**

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout officier peut être destitué en tout temps, avec ou sans motif, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des administrateurs, sous réserve de toute convention d'emploi pouvant lier la Corporation à cet officier.

#### **5.08 Vacances**

Le conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les officiers de la Corporation.

#### **5.09 Rémunération**

Les officiers et autres employés de la Corporation reçoivent pour leurs services la rémunération qui est déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

### **6. RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS OFFICIERS ET AUTRES**

Les responsabilités des officiers et administrateurs suivent celles prescrites par la Troisième Partie de la Loi sur les Compagnies, L.R.Q. 1977, c. C-38, y compris tout amendement subséquent, et toute loi affectée au remplacement de celle-ci.

## 7. Emprunt

### 7.01 Pouvoir-d'emprunt

Sous réserve de la Loi et des lettres patentes de la Corporation, le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour :

- a. Emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;
- b. Restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- c. Émettre des débentures ou autres valeurs de la Corporation;
- d. Engager ou vendre les débentures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns;et
- e. Garantir ces débentures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la Corporation au moyen d'un « mortgage », d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou en partie des biens meubles et immeubles que la Corporation possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de la Corporation.

### 7.02 Utilisation des actifs ou des recettes

Aucune partie de l'actif ou des recettes de la Corporation ne devra en quelque circonstance que ce soit, durant l'existence de la Corporation ou à sa dissolution ou autrement, être versée ou autrement mise à la disposition de tout membre ou de tout administrateur de la Corporation comme tel pour son bénéfice personnel.

### 7.03 Dissolution

En cas de dissolution ou de liquidation de la Corporation, tous les biens restants, après paiement des dettes, devront être remis ou distribués à une corporation municipale ou à une ou plusieurs oeuvres de charité reconnues au Canada et poursuivant des fins semblables ou similaires.

### 7.04 Délégation

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, déléguer à un ou plusieurs officiers ou employés de la Corporation, désignés par le conseil, toutes ou partie des compétences ci-dessus énumérées, dans la mesure et de la façon déterminée par le conseil au moment de la délégation.

## 8. ATTESTATION DE DOCUMENTS

Les contrats, actes ou autres documents exigeant la signature de la Corporation sont signés par deux officiers désignés par le conseil et engageants, une fois signés, la Corporation sans autres formalités.

Le conseil d'administration est autorisé à nommer par résolution certains officiers de la Corporation comme signataires autorisés, ainsi que tout courtier en valeurs mobilières comme fondé de pouvoirs pour le transfert et l'arrêt des titres, comme fondé ou autres valeurs mobilières de la Corporation.

## 9. ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux lettres patentes de la Corporation. Il peut abroger, amender ou remettre en vigueur d'autres règlements de la Corporation. Ces nouveaux règlements, amendements ou réadoptions, doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment. L'abrogation ou la modification des statuts non compris dans les lettres patentes de la Corporation n'entrera pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous son autorité tant qu'elle n'aura pas été approuvée par l'inspecteur général des institutions financières.

L'abrogation ou la modification des statuts non compris dans les lettres patentes de la Corporation n'entrera pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous son autorité tant qu'elle n'aura pas été approuvée par l'Inspecteur général des institutions financières.

## 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa ratification par les membres certifiés, conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ par le conseil d'administration lors de la réunion tenue le \_\_\_\_\_

Ratifié par les membres lors de l'assemblée générale tenue le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
PRÉSIDENT

\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE